Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. ETILAM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOLESMES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998 autorisant la S.A. ETILAM - siège social : 52 avenue du général Sarrail 52115 SAINT-DIZIER CEDEX - à poursuivre l'exploitation d'une usine de laminage à froid, traitement thermique, refondage de feuillards d'acier à SOLESMES 70 rue de l'abbaye ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 mettant en demeure la S.A. ETILAM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport du 9 août 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort l'existence d'une contamination de 7 substances des sédiments de la Selle au niveau du barrage de la société ETILAM ;

VU la lettre d'observations du 16 septembre 2004 de la société ETILAM ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'exploitant lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 21 septembre 2004 ;

CONSIDERANT les réponses apportées à ces remarques par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ETILAM dont le siège social est au 52, avenue du général Sarrail 52115 SAINT-DIZIER CEDEX, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son établissement sis au 70, rue de l'abbaye 59730 SOLESMES.

ARTICLE 2 : ETUDE DIAGNOSTIC SUR LES SEDIMENTS DE LA SELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer une étude diagnostic sur les sédiments de la Selle le long des berges qui lui appartiennent.

Les deux éléments traceurs de pollution sont :

- le benzo(a)pyrène.
- le total des 7 substances suivantes : Phénanthrène, Anthracène, Benzo(a)anthracène, Chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c,d)pyrène.

L'étude permet d'évaluer :

- l'étendue spatiale de la pollution des sédiments
- l'impact sur la faune, la flore et le milieu naturel de la pollution
- l'impact sur la nappe souterraine de la pollution

et de préciser les modalités d'un éventuel curage des sédiments pollués.

ARTICLE 3 : DELAIS

- Les investigations de terrain et la caractérisation de la pollution seront réalisées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le compte rendu de ces investigations sera communiqué à l'inspection des installations classées à l'issue de ces 2 mois.
- L'étude de l'impact sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SOLESMES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SOLESMES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 NOV. 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

P.J. : deux annexes

Annexe 2

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 22 NOV. 2004

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint,

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation
Le Chef de Bureau Délégué

G. GENNEQUIN

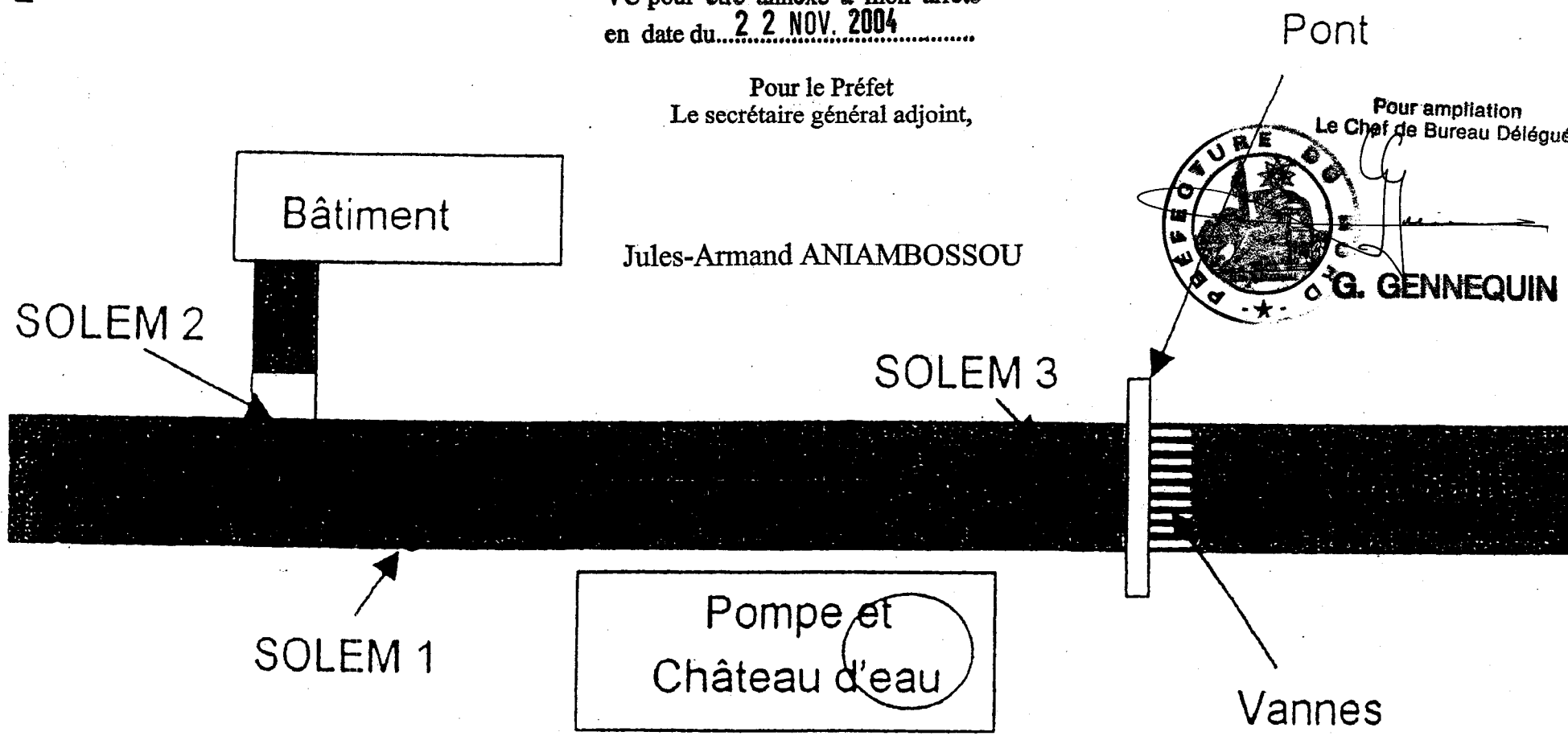

LEGENDE

- ● Prélèvement au Carottier à piston.
- ▮ Prélèvement à la drague à main.

Schéma de l'implantation des prélèvements sur le site d'Etilam Solesmes.